



« European Tourism Association »
En abrégé « ETOA »
Association Internationale Sans But Lucratif
BE 0525.647.552

Statuts

CHAPITRE 1 – NOM, FORME LEGALE, DUREE ET SIEGE

Article 1 – Nom

- 1.1 Le nom de l'Association est « European Tourism Association » (ci-après dénommée l'« Association »).
- 1.2 L'Association peut utiliser son nom sous une forme abrégée, à savoir « ETOA ».

Article 2 – Forme légale et durée

- 2.1 L'Association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif, conformément au Code belge des sociétés et des associations.
- 2.2 L'Association est constituée pour une durée indéterminée.
- 2.3 Tous les actes, factures, publicités, publications et autres documents de l'Association Internationale sans but lucratif à laquelle le statut juridique est accordé doivent mentionner son nom précédée ou suivie immédiatement des mots "Association Internationale Sans But Lucratif" ou de l'abréviation "AISBL" ou "IVZW", l'adresse de son siège et le numéro de l'Association.

Article 3 – Siège

- 3.1 Le siège de l'Association sera situé dans la région de Bruxelles-Capitale.
- 3.2 Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'Organe d'Administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des Statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre Région, l'organe d'administration pourra modifier les Statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des Statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des Statuts.

- 3.3 D'autres bureaux peuvent également être établis dans les lieux que l'Organe d'Administration juge nécessaires.

CHAPITRE 2 – OBJET ET RESSOURCES

Article 4 – Objet

- 4.1 Le but de l'Association est :

- D'accroître la sensibilisation et la compréhension de l'importance socio-économique des voyages et du tourisme vers et en Europe;
- De contribuer au développement durable, à la formation, à la recherche et à la promotion du tourisme en Europe;
- D'agir en tant que forum réunissant divers secteurs et acteurs du tourisme européen afin de partager des connaissances et des expériences, de discuter de questions d'intérêt mutuel et de faciliter la coopération;
- D'encourager une liaison efficace avec la Commission européenne et maintenir un canal de communication et d'information mutuelle sur la législation et les actions de l'Union européenne;
- D'agir en tant qu'organe consultatif permanent pour la Commission européenne et d'autres institutions et organisations internationales;
- De maintenir des relations permanentes avec les institutions et organisations européennes et internationales concernées par le tourisme dans les secteurs public et privé;
- De soutenir les intérêts communs des membres auprès de tous les organismes internationaux dont les actions ont une influence sur le tourisme européen.

- 4.2 Dans la poursuite des buts mentionnés dans le paragraphe ci-dessus, l'Association peut s'engager dans toute activité légale qui peut raisonnablement être attendue d'une association et peut entreprendre les activités qu'elle juge appropriées à la réalisation de ses buts et objectifs, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- Recueillir et diffuser les meilleures pratiques, les informations et les renseignements sur le tourisme européen de toute manière appropriée;
- Organiser et soutenir des conférences, des ateliers et d'autres événements sur des sujets relatifs au tourisme européen;
- Mener des activités de relations publiques destinées à promouvoir la liaison et la coopération actives entre les acteurs du tourisme européen;
- Mener ou contribuer à des études sur des questions économiques, juridiques, techniques et sociales dans son domaine d'activité;
- Formuler des positions et des avis sur des questions d'intérêt commun;
- Collaborer avec et, le cas échéant, adhérer à d'autres associations nationales et internationales ou à d'autres organismes ou experts travaillant dans un domaine similaire ou connexe.

- 4.3 En poursuivant les activités de l'Association, les membres ne cherchent pas à obtenir un avantage financier direct pour eux-mêmes, et l'Association n'a pas pour objectif de procurer un avantage financier direct aux membres. L'Association peut s'engager dans, ou participer à, toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de son objet, y compris des activités commerciales supplémentaires, dans la mesure où celles-ci sont légales et où les recettes sont entièrement utilisées pour la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'Association sont composées :

- Du produit des cotisations des membres;
- Des contributions volontaires;
- Des subventions et des aides;
- Des dons et legs;
- Du produit des ateliers, des événements sponsorisés, des intérêts et des revenus des actifs et des propriétés, ainsi que les rémunérations ou les honoraires pour les services rendus;
- De la participation des membres à la réalisation de projets;
- De toute autre ressource dans le respect de la législation applicable.

CHAPITRE 3 - ADHESION

Article 6 – Membres

- 6.1 L'adhésion est ouverte aux organisations des secteurs public et privé qui sont actives dans le domaine du tourisme en Europe ou qui ont des activités en rapport avec le tourisme en Europe.
- 6.2 Le nombre de Membres n'est pas plafonné, mais ne peut être inférieur à deux.

Article 7 – Catégories de Membres

L'Association comprend les deux catégories de Membres suivantes :

- a. Les Membres Effectifs sont des organisations européennes ou internationales du secteur public ou privé représentant toutes les facettes du tourisme en Europe, qui ont toutes le droit de vote;
- b. Les Membres Affiliés sont des organisations des secteurs public ou privé, qui ne sont pas des Membres Effectifs, mais qui sont actives dans des domaines liés au tourisme en Europe et qui sont appelées à apporter une contribution utile et efficace aux objectifs de l'Association de par la nature de leur activité, leur réputation ou leur compétence et reconnaissent l'avantage de rejoindre l'Association. Ils ont un statut d'observateur sans droit de vote.

Article 8 – Admission

- 8.1 Toute candidature pour devenir Membre Effectif ou Membre Affilié de l'Association doit être adressée par écrit au Secrétariat de l'Association, éventuellement par le biais d'un système numérique prévu à cet effet sur le site Internet de l'Association, et signée par une personne autorisée.

La candidature doit indiquer la catégorie de membres à laquelle elle se réfère et contenir toutes les informations nécessaires à l'identification du candidat et de son représentant, ainsi que toutes les informations permettant à l'Organe d'Administration d'évaluer si le candidat remplit les critères d'éligibilité.

8.2 L'Organe d'Administration peut exiger la preuve que les entités sont dûment constituées en vertu des lois de leur pays d'origine avant qu'elles ne puissent devenir ou rester Membres Effectifs ou Affiliés de l'Association.

8.3 Les candidatures sont examinées et déterminées par l'Organe d'Administration, dont la décision est définitive et ne nécessite pas de justification.

Article 9 – Retrait, Suspension et Exclusion des Membres

9.1 Tout Membre peut se retirer de l'Association à partir du 1^{er} janvier suivant en donnant un préavis de trois (3) mois par courrier électronique adressé au Secrétariat de l'Association.

9.2 Un Membre qui n'a pas payé la cotisation conformément à l'Article 12 perd le droit de vote et peut être considéré comme s'étant retiré de l'Association.

9.3 Un membre qui ne respecte pas les Statuts, le règlement intérieur de l'Association ou toute autre décision de l'Assemblée Générale, ou qui agit contre les intérêts de l'Association, peut être exclu par l'Organe d'Administration. Le Membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

Article 10 – Droits et obligations des Membres

Chaque Membre doit adhérer aux Statuts et au règlement intérieur de l'Association ainsi qu'à toutes les décisions des organes statutaires de l'Association. Chaque Membre doit s'abstenir d'entreprendre toute activité susceptible d'affecter négativement le but et/ou la réputation de l'Association.

Article 11 – Responsabilité des Membres

Les Membres ne sont responsables des dettes et obligations de l'Association que dans la mesure des fonds ou actifs apportés ou mis à disposition de l'Association. Tout engagement pris par l'Association en son nom lie l'Association et ne crée pas de droits ou d'obligations juridiques pouvant s'étendre à ses Membres.

Article 12 – Cotisations des Membres

L'Assemblée Générale fixe la cotisation annuelle en fonction du budget annuel proposé par l'Organe d'Administration. Le montant maximum des cotisations et des versements à effectuer par les membres est de 10,000 EUR.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION

Article 13 – Organes statutaires

Les affaires de l'Association sont menées par :

- L'Assemblée Générale;
- L'Organe d'Administration;
- le Directeur Général.

Article 14 – L'Assemblée Générale

- 14.1 L'Assemblée Générale est composée des représentants des Membres. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote dans les conditions prévues par les Statuts. Chaque Membre peut représenter un autre Membre par procuration mais aucun Membre ne peut servir de mandataire pour plus d'un autre Membre. Les Membres Affiliés n'auront pas de droit de vote, mais seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée Générale. En ce qui concerne les questions qui ne concernent que les Membres Effectifs, l'Organe d'Administration peut décider que seuls les Membres Effectifs seront autorisés à assister à l'Assemblée Générale qui statuera sur ces questions. La définition d'une question qui ne concerne que les Membres Effectifs est déterminée uniquement par l'Organe d'Administration.
- 14.2 Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale.
- 14.3 L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois par année civile au cours des six premiers mois, sur convocation du Président.
- 14.4 L'Assemblée Générale peut se tenir en personne, entièrement en ligne ou dans un format hybride, selon la décision de l'Organe d'Administration.
- 14.5 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moins un mois avant la réunion. Au moins dix jours avant la réunion, le Secrétariat enverra l'ordre du jour, le format de la réunion et tous les documents de soutien relatifs à la réunion convoquée.
- Si l'Assemblée Générale se déroule dans un format hybride ou entièrement en ligne, l'ordre du jour comprendra la description des procédures à suivre pour participer.
- 14.6 L'Assemblée Générale a les pouvoirs exclusifs suivants :
- Modifier les Statuts et dissoudre l'Association conformément aux dispositions légales en vigueur;
 - Elire et révoquer les Membres de l'Organe d'Administration;
 - Approuver annuellement les budgets et les comptes;
 - Fixer les cotisations annuelles des Membres;
 - Proposer et modifier le règlement intérieur;
 - Décider du lieu du siège de l'Association.
- 14.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres ayant le droit de vote qui sont présents ou représentés, sauf disposition contraire des présents Statuts. Une décision ne peut être prise que si un dixième des Membres Effectifs est présent ou représenté. Au cas où la condition de quorum susmentionnée n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée pour une seconde réunion sur la base du même ordre du jour dans un délai de trente (30) jours et se réunit valablement sans condition de quorum.
- 14.8 *Format Hybride* – L'Organe d'Administration peut décider de tenir l'Assemblée Générale dans un format hybride, offrant le choix aux Membres de se joindre à l'Assemblée Générale en personne ou à distance par un système de communication électronique fourni par l'Association. Les Membres qui se joignent à la réunion à distance seront considérés comme présents à l'endroit où l'Assemblée Générale se tient en ce qui concerne le respect de la présence minimale et des majorités pour le vote.

L'identité et la qualité des personnes se joignant à l'Assemblée Générale par des moyens de communication électronique sont soumises à vérification par l'Association.

Les moyens de communication électronique utilisés doivent permettre au(x) participant(s) de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des débats de l'Assemblée Générale, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer et de participer aux délibérations et de poser des questions.

Les Membres du Bureau de l'Assemblée Générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale via des moyens de communication électroniques, et devront être présents sur le lieu où se tient l'Assemblée Générale.

- 14.9 *Format En Ligne* – L'Organe d'Administration peut décider que l'Assemblée Générale se déroulera entièrement en ligne. Les Membres devront se joindre à l'Assemblée Générale via un système de communication électronique, dont le lien ou les autres identifiants d'accès seront fournis par l'Association. Toute personne rejoignant la réunion de cette manière sera considérée comme présente à l'endroit où l'Assemblée générale se tient en ce qui concerne le respect de la présence minimale et des majorités pour le vote.

L'identité et la qualité de toute personne participant à l'Assemblée Générale par un moyen de communication électronique seront vérifiées par l'Association au moyen du système de communication électronique utilisé.

Ce moyen de communication électronique doit leur permettre de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des débats de l'Assemblée Générale, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer, de participer aux délibérations et de poser des questions.

Les Membres du Bureau de l'Assemblée Générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par des moyens de communication électroniques, et devront être présents sur le lieu où se tient l'Assemblée générale.

- 14.10 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association. Ils peuvent être consultés par les Membres par voie électronique sur demande.

Dans le cas où l'Assemblée générale se déroule sous un format hybride ou entièrement en ligne, le procès-verbal mentionne tout problème ou incident technique éventuel qui a empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 15 – L'Organe d'Administration

- 15.1 L'Association est administrée par un Organe d'Administration. L'Organe d'Administration peut exercer tous les pouvoirs relatifs à la gestion de l'Association et est compétent pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association à un CEO et/ou à un Directeur Général, conformément aux articles 16 et 17.

15.2 L'Organe d'Administration est composé d'au moins trois personnes, qui peuvent être des représentants des Membres de l'Association ou non.

Parmi elles, l'Organe d'Administration élit :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un trésorier.

15.3 Le Président de l'Organe d'Administration préside l'Organe d'Administration et est également le Président de l'Association.

Le Vice-président remplace le Président chaque fois que ce dernier est empêché. En outre, si le Président cesse d'exercer ses fonctions, un Vice-président assurera la présidence jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15.4 Les Membres de l'Organe d'Administration, dont le Président, le Vice-président et le Trésorier, sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Le mandat d'un membre de l'Organe d'Administration prend fin par l'expiration du délai du mandat, la démission, la révocation ou le décès.

L'Assemblée Générale a toujours le droit de révoquer un ou plusieurs membres de l'Organe d'Administration.

Si, pour quelque raison que ce soit, un Membre de l'Organe d'Administration cesse d'exercer ses fonctions ou cesse d'être éligible à l'Organe d'Administration à un moment quelconque entre deux réunions de l'Assemblée Générale, l'Organe d'Administration a le pouvoir de désigner une personne de son choix pour le remplacer pour le reste du mandat. L'Assemblée Générale doit ratifier la nomination du nouveau Membre lors de sa prochaine réunion.

15.5 Les invitations aux réunions de l'Organe d'Administration sont envoyées aux Membres de l'Organe d'Administration par le Directeur Général ou le CEO, sur demande du Président.

Chaque Membre de l'Organe d'Administration dispose d'une voix. Lors de toute réunion, chaque Membre peut représenter un autre Membre par procuration, mais pas plus d'un. Les décisions de l'Organe d'Administration sont adoptées à la majorité simple des voix, chaque Membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera décisive.

15.6 Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et le Directeur Général.

15.7 Les Membres de l'Organe d'Administration ne sont pas rémunérés pour leur fonction.

15.8 Les Membres de l'Organe d'Administration qui ont un conflit d'intérêts, ou qui pensent qu'ils peuvent avoir un conflit d'intérêts, sont tenus de divulguer le conflit ou le conflit potentiel et il leur est interdit de voter sur toute question dans laquelle il y a effectivement un conflit. Si ce Membre est également le Président, il sera remplacé par le Vice-président pour cette question. Le conflit d'intérêts sera mentionné dans le procès-verbal.

Article 16 – CEO

L'Organe d'Administration peut désigner un CEO, chargé de la gestion journalière de l'Association. Au sens du Code des sociétés et des associations, il est responsable de tous les actes ou décisions qui (i) se rapportent aux besoins de la gestion journalière de l'Association ou (ii) ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration en raison de leur importance limitée ou de leur urgence. Le CEO travaille sous la supervision de l'Organe d'Administration.

Article 17 – Directeur Général

- 17.1 Le Directeur Général est désigné par l'Organe d'Administration et assiste le CEO dans son rôle de gestionnaire journalier.
- 17.2 Le CEO, le Directeur Général et leur équipe forment ensemble le Secrétariat de l'Association.
- 17.3 Si aucun CEO n'est désigné, ses devoirs sont assumés par le Directeur Général.
- 17.4 Le Directeur Général assistera aux réunions de l'Organe d'Administration et aux Assemblées Générales avec un rôle de conseil.

Article 18 – Représentation

A l'exception des questions de gestion journalière, pour lesquelles le CEO et/ou le Directeur Général peuvent agir individuellement, l'Association peut être légalement représentée vis-à-vis des tiers par le Président ou le CEO. Tous deux peuvent représenter l'Association individuellement.

Article 19 – Organes Consultatifs et Comités et Groupes de Travail

- 19.1 Afin de poursuivre les objectifs de l'Association, l'Organe d'Administration ou le CEO peuvent créer des Organes Consultatifs, des Comités spécialisés et/ou des Groupes de Travail, composés de Membres et de tiers (non Membres).
- 19.2 Ces Organes Consultatifs, Comités spécialisés et Groupes de Travail rendent compte des résultats des délibérations sur leur sujet spécifique à l'Organe d'Administration ou au CEO.
- 19.3 Ils ne sont pas considérés comme des organes de l'Association et ne peuvent prendre de décisions qui engagent juridiquement l'Association.

Article 20 – Responsabilités des membres de l'Organe d'Administration

- 20.1 Les membres de l'Organe d'Administration n'assument aucune obligation personnelle du fait de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
- 20.2 Toutefois, leur responsabilité en tant qu'administrateurs est conjointe et solidaire :
 - En cas de mauvaise gestion;
 - En cas de violation du Code des sociétés et des associations ou des Statuts.

Les administrateurs sont dégagés de leur responsabilité :

- En cas de violation à laquelle ils n'ont pas pris part, s'ils ont signalé la violation alléguée à tous les autres membres de l'Organe d'Administration;
- Lorsqu'il leur est reproché des décisions, actes ou comportements qui n'excèdent pas manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion dissidente.

CHAPITRE 5 : DISSOLUTION

Article 21 - Dissolution

- 21.1 L'Association peut être dissoute volontairement, par décision de l'Assemblée Générale, constituée selon les règles énoncées à l'article 15 des Statuts, sur proposition de l'Organe d'Administration.
- 21.2 L'Assemblée Générale désigne un liquidateur. Tout actif restant après la liquidation de l'Association sera attribué à une ou plusieurs institutions ou organisations sans but lucratif ayant des objectifs similaires, qui seront désignées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 6 – VARIA

Article 22 – Budget et Comptes

L'exercice financier de l'Association commencera le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre.

Chaque année, l'Organe d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'exercice financier ainsi que le budget de l'année suivante.

Article 23 – Comptabilité

A moins que la Loi n'en dispose autrement, la comptabilité est tenue au jour le jour, par les recettes et les dépenses, par l'annotation des transactions financières selon le plan comptable.

Article 24 – Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts sera traité conformément aux dispositions de la loi belge, et plus particulièrement du Code des Sociétés et des Associations.

Le fonctionnement journalier de l'Association peut être réglé par un règlement interne, proposé et modifié par l'Assemblée Générale et approuvé à la majorité simple des voix.

La langue officielle de l'Association est le français et la langue de travail l'anglais.